90. Sens du mot action sous le système des Actions de la loi.

262. On voit que, dans ce système, et dans ces expressions techniques, *actions de la loi,* action ne désigne encore ni la poursuite spéciale de chaque droit en particulier, ni la faculté de faire cette poursuite : à chaque droit distinct ne répond pas une action distincte.

Action, dans ces mots *actions de la loi*, est une dénomination générique. C'est une forme de procéder, une procédure considérée dans son ensemble, dans la série des actes et des paroles qui doivent la constituer. Et il y a cinq sortes de procédures.

On les a nommées actions de la loi (*legis actiones*), dit Gaius, soit parce qu'elles ont été une création de la loi et non du Prêteur; soit parce qu'elles ont été dressées selon les termes de la loi (*legum verbis accommodatæ*) et asservies rigoureusement à ces termes (1).

91. Application fictive des Actions de la loi à des cas où il n'y a pas de procès réel (*in jure cessio*).

263. Les formes de l'action *sacramenti,* relatives à la vendication (*vindicatio*) d'une chose ou d'un droit réel, furent détachées de cette action de la loi, et reçurent un emploi fictif, qui fournit le moyen d'arriver à divers résultats non autorisés par le droit civil primitif, ou assujettis à de plus difficiles conditions.

L'esprit ingénieux de cette fiction consista, lorsqu'on voulait transférer à quelqu'un une chose ou un droit réel qu'il n'avait pas, à simuler de la part de ce dernier, devant le magistrat (*in jure*), une réclamation, une *vindicatio* de ce droit. Celui qui voulait le céder ne contredisait point. Et alors, aucune contestation n'ayant lieu, aucun renvoi devant un juge n'étant par conséquent nécessaire, le magistrat déclarait le droit, et attribuait ainsi (*addicebat*) la chose ou le droit réel à celui qui l'avait réclamé.

264. De cet emploi fictif de la *vindicatio,* on déduisait : la translation de la propriété ou de ses démembrements pour les choses corporelles ou incorporelles (*in jure cessio*); la translation de la tutelle (2); l'affranchissement des esclaves (*manumissio*

(1) Gai., 4, § 11.
(2) Gai., 1, § 168 et suiv.

vindicta); l'émancipation des enfants, puisqu'elle était terminée, après les mancipations voulues, par une *manumissio vindicta;* et l'adoption des fils de famille (*adoptio*), au moyen de mancipations et d'une cession juridique simulées. Voilà pourquoi ces actes reçoivent quelquefois aussi, des jurisconsultes romains, le titre d'actions de la loi : « *Idque legis actio vocatur* » (1).

92. Décadence des Actions de la loi.

265. Les actions de la loi, portant au plus haut degré la marque propre aux actes juridiques des civilisations en enfance, durent éprouver les vicissitudes que nous avons signalées dans la marche de ces actes. Leur caractère sacerdotal, patricien, symbolique et sacramentellement périlleux, fut de plus en plus en désaccord avec les mœurs et avec la constitution sociale. Par-dessus tout, c'était pour la plèbe romaine les vestiges d'un asservissement contre lequel on avait tant lutté. Déjà au sixième siècle de Rome, nous apprend Gaius, elles étaient tombées dans la haine populaire (2). Abandonnées d'abord en fait par la pratique, qui se mit à employer même entre citoyens les formes judiciaires usitées pour les pérégrins; supprimées législativement par la loi Æbutia, et par les deux lois Juliæ, qu'on attribue l'une à Jules César (?695 de R.; 46 av. J. C.), l'autre, ou peut-être même toutes les deux, à Auguste (?729 de R.; 25 ans av. J. C.), elles ne furent plus employées que dans deux cas exceptionnels, parmi lesquels figure celui où le procès devait avoir lieu devant le collége des Centumvirs. Enfin, plus tard, le seul emploi qui en restât fut leur emploi fictif, dans la cession juridique et dans ses dérivés.

§ III. système des formules (*formulæ*), ou procédure ordinaire (*ordinaria judicia*).

93. Organisation de la puissance juridique et judiciaire sous le système des formules.

266. Comme magistrats : à Rome, les Préteurs, dont le nombre a été successivement augmenté et qui se trouve porté jusqu'à

(1) Gai., 2, § 24. — Dig., 1, 20, *Off. jur.*, 1, f. Ulp. — 1, 7, *De adopt.*, 4, f. Modest. — 1, 16, *Offic. procons.*, 3, f. Ulp. — Paul, *Sent.*, 2, 25, § 4. — Cod. Théod., 4, 10, *De his q. a non dom. man.*, 1. — Cod. Justin., 8, 48, *De adopt.*, 1.
(2) Gai., 4, § 30.

dix-huit au temps de Pomponius; les édiles, le Préfet de la ville, le Préfet du Prétoire. Dans les provinces, divisées sous Auguste en Provinces du Peuple ou du Sénat, et Provinces de l'Empereur (*Provinciæ Populi vel Senatus; Provinciæ Cæsaris*), les Gouverneurs de chaque province, sous les noms divers de Proconsuls, Propréteurs, lieutenants de César (*legati Cæsaris*), Présidents (*Præsides*), ou Préfets; se transportant, à certaines époques, dans les principales villes de leur province, allant y poser leur tribunal, y tenir session ou assises (*conventus*); puis au-dessus de tous, prononçant souverainement et en dernier recours, l'Empereur, magistrat suprême.

Comme juges : le *judex* ou *arbiter* donné pour chaque cause; les récupérateurs; et le collége des Centumvirs, qui se soutient, quoique en déclinant, jusqu'à la fin de ce système :

Telle est l'organisation juridique et judiciaire à étudier sous cette période.

267. Un changement radical, qui, entre tant d'autres, est à lui seul le signe de toute une révolution sociale, c'est l'extension parmi les citoyens du pouvoir d'être juge. Le privilége est sorti de la caste des sénateurs. Disputé avec acharnement pendant plus d'un demi-siècle, depuis les Gracques jusqu'à Pompée, entre cette caste et les chevaliers (1), le *judicium* a dépassé ces deux ordres, et est arrivé aux autres citoyens. Cinq décuries, ou listes de citoyens appelés à être juges, sont dressées chaque année par le Préteur, dans le Forum, au milieu du peuple (*judices selecti*), et affichées publiquement (*in albo; judices in albo relati*) (2). La première décurie composée de sénateurs; la seconde de chevaliers; la troisième de militaires; la quatrième et la cinquième, ajoutées l'une par Auguste, et l'autre par Caligula, de citoyens payant un cens inférieur (3). Voilà les juges de l'année : c'est sur ces listes qu'on les choisira pour chaque cause. La caste supérieure est déchue de son monopole; la Plèbe est affranchie de la justice patricienne : le citoyen, comme nous dirions en

(1) Voir, ci-dessus, *Histoire du droit*, nos 279 et suiv., l'indication des diverses lois judiciaires produit de cette lutte.

(2) Senec., *De benef.*, 3, 7. — Cicér., *Pro Cluent.*, 43.

(3) Suet., *Octav.*, 32; *Caligula*, 16; et *Galba*, 14.

langue moderne, est jugé par ses pairs. De semblables listes sont dressées dans les provinces par les Gouverneurs.

268. Le magistrat est toujours unique pour chaque juridiction; le juge, pour chaque cause. Mais l'usage de se faire assister par des assesseurs, par d'habiles jurisconsultes dont les lumières puissent éclairer les difficultés de la cause, a pris un grand développement sous cette période surtout, durant laquelle le droit est devenu une si belle science.

94. Forme de procéder : formules (*formulæ*).

269. Le symbole, les paroles et les gestes consacrés ont disparu : ils sont remplacés par la science du droit. Le magistrat chargé d'organiser le *judicium* le fait maintenant en délivrant aux parties, après les débats juridiques qui ont eu lieu à son tribunal (*in jure*), une formule qui va être le règlement de leur procès.

Par cette formule, dont les éléments sont, du reste, proposés par les parties chacune en ce qui la concerne, le magistrat : — Investit le juge de sa qualité; — il énonce, par mesure d'indication, la chose dont il s'agit et les faits invoqués par le demandeur comme base de sa prétention; — Puis, et c'est ici que commence l'élément vital de chaque formule, il précise : la prétention du demandeur, qu'il donne à vérifier; — les moyens réciproques de défense, tant du défendeur que du demandeur, qu'il donne, dans certains cas aussi, à vérifier; — enfin l'ordre de condamner ou d'absoudre le défendeur, selon le résultat de la vérification : quelquefois indiquant strictement la condamnation à prononcer; d'autres fois laissant plus ou moins de latitude au juge; et, dans trois cas particuliers, joignant au pouvoir de condamner ou d'absoudre celui d'*adjuger*, c'est-à-dire d'attribuer en propriété par la sentence certaines choses à l'une ou à l'autre des parties.

270. Il faut partir de ce principe que le juge est un simple citoyen; qu'il n'a d'attributions que celles qui lui sont conférées par le magistrat : hors des termes de la formule, il est sans pouvoir.

La rédaction des formules est donc le point capital de la procédure. La science juridique y met tous ses soins. Les jurisconsultes les plus renommés sont consultés par les plaideurs et par le Magistrat. L'analyse et l'enchaînement des parties qui les composent, la concision et la rectitude des termes y sont admirables.

Chaque droit, pour peu qu'il demande une nuance spéciale, est prévu. Les formules sont rédigées à l'avance, incorporées dans la jurisprudence, inscrites sur l'album et exposées au public (1). Le demandeur, devant le tribunal du Magistrat (*in jure*), désigne celle qu'il demande; les éléments en sont débattus par les parties, la formule accommodée au cas particulier, et enfin délivrée par le Préteur (*postulatio, impetratio formulæ, vel actionis, vel judicii*) (2).

271. L'étude des parties dont se composent les formules et de leurs diverses conceptions est la clef du système. En tête se trouve toujours l'institution du juge : « JUDEX ESTO. »

On compte en outre, dans la formule, quatre parties principales (*partes*) :

1° Celle qui énonce, par forme d'indication, la chose objet du litige et les faits invoqués par le demandeur comme base de sa prétention; qui montre en quelque sorte ce dont il s'agit; par exemple : « QUOD AULUS AGERIUS NUMERIO NEGIDIO HOMINEM VENDIDIT; » nommée en conséquence *demonstratio*. C'est un élément qui peut ne pas se rencontrer dans la formule; car il pourrait se faire que cette indication préalable ne fût pas nécessaire, et qu'elle fût suffisamment contenue dans la seconde partie;

2° Celle qui précise, qui résume la prétention du demandeur que le juge aura à vérifier, et qui, en conséquence, pose la question de droit du procès, *juris contentio*, selon l'expression de Gaius : « SI PARET.... etc.... S'il apparaît que, » on la nomme *intentio* (de *in* et *tendere*, tendre à : d'où nos locutions françaises, intention, prétention). C'est l'élément vital de la formule; il ne peut jamais y manquer;

3° Celle qui donne au juge ordre de condamner ou d'absoudre, selon le résultat de sa vérification, en lui fixant, avec plus ou moins de latitude, la condamnation : « .... CONDEMNATO; SI NON PARET, ABSOLVITO. » Elle se nomme : *condemnatio;*

4° Enfin la quatrième, qui ne se trouve qu'accidentellement (dans trois formules d'action seulement), l'*adjudicatio*, par

(1) GAI., 4, § 47. — CICÉR., *Pro Rosc.*, 8.

(2) CICÉR., *Part. orat.*, 28; *Pro Cœcin.*, 3; *De invent.*, 19; *In Verr.*, 4, 66; — ASCONIUS, *In Verr.*, 3.

laquelle le magistrat confère au juge, indépendamment du pouvoir de condamner ou d'absoudre, celui d'attribuer aux parties, selon qu'il sera nécessaire, la propriété des choses objet du litige : « QUANTUM ADJUDICARI OPORTET, JUDEX TITIO ADJUDICATO. »

272. Toute condamnation, dans le système formulaire, est pécuniaire. Quel que soit l'objet du procès, le juge ne peut jamais condamner qu'au payement d'une somme d'argent : voilà un principe capital, caractéristique, qu'il ne faut pas perdre de vue dans ce système. Les procédés qui servaient à éviter les conséquences de ce principe, dans les cas surtout où l'action avait pour but de faire reconnaître l'existence de droits réels, sont ingénieux et dignes d'attention (1).

273. Outre les parties principales (*partes*), la formule peut contenir encore occasionnellement certaines parties accessoires (*adjectiones*).

95. Sens du mot action sous le système formulaire.

274. Action signifie ici : le droit conféré par le magistrat de poursuivre devant un juge ce qui nous est dû. C'est la définition de Celse : « *Nihil aliud est actio, quam jus quod sibi debeatur judicio* (devant un juge) *persequendi* (2); »

Ou bien encore on désigne par ce mot la formule qui nous est délivrée et par laquelle ce droit nous est conféré.

Souvent enfin, par une figure de langage, prenant l'effet pour la cause, on applique à la formule, et par suite à l'action, le nom de *judicium*, c'est-à-dire de l'instance judiciaire qu'elle organise.

Voilà comment ces trois mots : *actio, formula, judicium*, paraissent souvent comme synonymes dans le système formulaire, voilà d'où viennent ces expressions diverses : *actionem, formulam* ou *judicium postulare, impetrare, accipere, suscipere, dare, accommodare, denegare;* et ces termes fréquents de l'édit : « *actionem, judicium dabo; non dabo.* »

96. Actions *in rem;* actions *in personam.*

275. Les actions se divisent, dans la jurisprudence romaine,

(1) Sur tout le système formulaire, voir principalement GAIUS, 4, § 32 et suiv.

(2) DIG., 44, 7, *De oblig. et act.*, 51, f. Cels.

en plusieurs catégories distinctes : un grand nombre de ces divisions découlent de la conception de la formule. C'est l'*intentio*, cet élément vital de toute formule, précisant la prétention du demandeur à vérifier, qui, de toutes les parties formulaires, est celle qui influe le plus sur la nature des actions.

276. La principale des divisions assises sur cette base est celle des actions *in personam*, ou *in rem*.

L'*intentio*, formulant la prétention du demandeur, doit, de toute nécessité, énoncer tous les éléments essentiellement constitutifs du droit réclamé.

Or, s'il s'agit d'une obligation, les éléments constitutifs, outre le sujet actif du droit, sont : la personne, individuellement sujet passif; et la chose objet du droit. L'*intentio* devra donc les énoncer tous les trois. La personne du débiteur y figurera comme sujet passif : « SI PARET NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO DARE, FACERE, PRÆSTARE, OPORTERE » (S'il apparaît que Numerius Negidius doive à Aulus Agerius donner, faire ou procurer). On dit alors que l'*intentio*, ou la formule, l'action (en prenant la partie pour le tout), est *in personam*.

Mais s'il s'agit d'un droit réel, aucun sujet individuellement passif n'existe; les éléments constitutifs du droit sont : une personne sujet actif, et une chose objet du droit. L'*intentio* n'énoncera que ces éléments : « SI PARET HOMINEM EX JURE QUIRITIUM AULI AGERII ESSE » (S'il apparaît que tel esclave soit, selon le droit des Romains, la propriété d'Aulus Agerius). Il n'y a pas de sujet individuellement passif. Il n'y figure, outre le réclamant, que la chose objet du droit : on dit que l'*intentio*, ou la formule, l'action, est *in rem*.

277. Telle est l'origine de ces dénominations.

L'action est *in personam*, quand une personne figure dans l'*intentio* comme sujet individuellement passif du droit. C'est ce qui a lieu toutes les fois que nous prétendons qu'une personne est obligée envers nous à donner, à faire, à fournir (*dare, facere, præstare, oportere*) :

L'action est *in rem*, quand n'y ayant aucun sujet individuellement passif du droit, il ne figure dans l'*intentio*, outre le réclamant, que la chose objet du droit. C'est ce qui a lieu toutes les fois que nous soutenons qu'une chose ou un droit indépendant

de toute obligation est à nous (*aut corporalem rem intendimus nostram esse, aut jus aliquod nobis competere*).

Le système formulaire est tombé; les dénominations d'*actio in personam, actio in rem* lui ont survécu. Applicables non plus à la forme, mais aux cas différents dans lesquels cette forme avait lieu (1).

278. On voit par là que l'existence d'actions mixtes, qui seraient à la fois conçues *in rem* et *in personam*, est de toute impossibilité sous le système formulaire. Pour que l'idée en ait pu venir, il a fallu une époque où, les formules étant abrogées, leur conception tombée dans l'oubli, ces expressions avaient perdu leur véritable signification.

279. Les actions *in rem* portaient le nom générique de vendications (*vindicationes*); et les actions *in personam*, celui d'actions proprement dites; ou bien encore quelquefois celui de condictions (*condictiones*), expression cependant qui, dans le principe et dans un sens technique, était réservée à certaines espèces particulières d'actions personnelles (2).

97. Exception (*exceptio*); réplique, duplique, triplique, etc. (*replicatio, duplicatio, triplicatio*); prescription (*præscriptio*).

280. Ce sont là ces parties accessoires de la formule qui portaient le nom générique de *adjectiones*.

---

(1) Ces expressions, du reste, ne sont pas exclusivement spéciales au cas d'action. L'expression *in personam* désigne communément une disposition qui s'applique spécialement à une personne; et *in rem* une disposition générale, sans acception de personne. — On peut les voir employées pour l'édit du Préteur : DIG., 13, 5, 5, § 2, f. Ulp. — 42, 5, 12, pr. f. Paul — Pour les pactes : DIG., 2, 14, 21, § 1, f. Paul; 28, § 2, f. Gai; 57, § 1, f. Florent; — 7, 9, 5, pr. f. Ulp. — Pour les exceptions : 44, 4, 2, §§ 1 et 2, f. Ulp. — L'action *in personam* est aussi nommée action personnelle (*personalis actio*) dans les textes suivants : DIG., 10, 4, 3, § 3. — COD., 8, 19, 2, const. Antonin.

(2) Voir, sur tout ce point, GAI., 4, § 1 et suiv. — Je traduis *vindicatio* par vendication, et *vindicare* par vendiquer, non comme expression de notre langue vulgaire, mais comme termes techniques, pour conserver au droit romain sa couleur locale. Du reste, c'est par corruption que, dans notre langue vulgaire, nous avons dit : « revendication d'une chose, » pour *rei vindicatio;* « revendiquer une chose, » pour *rem vindicare*. La particule *re*, destinée à rendre le mot latin, *rei, rem*, fait évidemment double emploi. Dans le *Grand Coutumier*, du temps de Charles VI, on écrit encore *reivendication*. (Liv. 3, page 428, édition de 1598.)

Prenons par-dessus tout une idée de l'exception. Il peut se faire que l'action réclamée par le demandeur doive lui être donnée, parce que, dans l'hypothèse des faits qu'il allègue, elle existe selon le droit civil; il peut se faire que, ces faits étant vérifiés par le juge, la condamnation, selon le droit strict, doive être prononcée à son profit; et cependant que le défendeur invoque quelque circonstance particulière qui, si elle était reconnue vraie, rendrait cette condamnation inique : par exemple, s'il prétend que sa promesse lui a été surprise par dol ou arrachée par violence. (Voy. ci-dessus, n° 166.)

Le Préteur, dans ces circonstances, pour donner au juge le pouvoir de vérifier ces faits et de les prendre en considération, les énonce dans la formule sous forme d'exception : c'est-à-dire en exceptant, en excluant de ce qui a été posé dans l'*intentio* le cas où il y aurait eu, par exemple, dol, violence ou tout autre fait allégué par le défendeur : « SI PARET N. NEGIDIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILLIA DARE OPORTERE », voilà l'*intentio;* et ensuite voici l'exception négativement conçue : « SI IN EA RE NIHIL DOLO MALO AULI AGERII FACTUM SIT NEQUE FIAT (s'il n'y a eu et s'il n'y a aucun fait de dol de la part d'Aulus Agerius) ..... CONDEMNATO, etc. » Quelquefois, quoique plus rarement, l'exception était placée dans la *condemnatio,* pour la restreindre, comme dans cet exemple : « DUNTAXAT IN ID QUOD FACERE POTEST CONDEMNATO. » — Ainsi l'exception est, dans toute la propriété étymologique du terme, une restriction, une exception mise par le Préteur, soit à la prétention formulée dans l'*intentio,* soit à la *condemnatio* (1).

281. De même que le magistrat accommode l'action au demandeur, de même il accommode l'exception au défendeur. De même que le juge est chargé par la formule de vérifier si l'action du demandeur est fondée ou non, de même il est chargé de vérifier si l'exception du défendeur l'est ou ne l'est pas. Ainsi, le magistrat décide s'il y a lieu, en droit, de donner ou de refuser l'action ou l'exception, sans rien préjuger sur leur mérite. Le juge vérifie si elles sont justifiées ou non. Le premier règle l'affaire en droit; le second la juge.

(1) DIG., 44, 1, 2, pr. f. Ulp.

Du reste, toute exception, si elle est justifiée, emporte absolution, et pour toujours.

282. La réplique (*replicatio*) n'est que l'exception du demandeur contre celle du défendeur; et ainsi de suite de la duplique (*duplicatio*), de la triplique (*triplicatio*), etc.

283. L'exception a été, dans les mains du Préteur, un moyen puissant de corriger la rigueur du droit civil. Ce moyen a pénétré même la législation écrite, et l'on a vu des lois, des sénatus-consultes, des constitutions impériales, introduire des droits sous forme d'exception. Cet aperçu suffit pour montrer que la véritable exception du droit romain n'a rien de commun avec ce que nous désignons aujourd'hui sous ce nom.

284. La prescription (*præscriptio*) est une partie accessoire qui se plaçait en tête de la formule, dans un but analogue à celui de l'exception, quoique avec des nuances distinctes. Elle finit par disparaître ou par être transformée complétement en exception.

98. Des Interdits (*interdicta*).

285. L'interdit était un décret, un édit rendu, sur la demande d'une partie, par le magistrat, pour ordonner ou défendre impérativement quelque chose : « *Vim fieri veto. — Exhibeas. — Restituas.* » Telles étaient les paroles impératives qui terminaient le plus ordinairement les interdits.

Ils s'employaient principalement dans les matières qui sont placées d'une manière plus spéciale sous la surveillance et sous la protection des pouvoirs publics. Pour les choses de droit divin ou religieux, comme les temples et les tombeaux; pour celles de droit commun ou public, comme les fleuves, les voies publiques.

Mais ils avaient lieu aussi pour les intérêts privés (*rei familiaris causa*), dans les causes dont la nature est d'être urgente, d'amener ordinairement des rixes et des voies de fait, et qui appellent l'intervention immédiate de l'autorité. Telles sont, par-dessus tout, les contestations sur la possession.

Si celui contre qui l'interdit avait été donné s'y soumettait, l'affaire était terminée. S'il refusait, sur un motif quelconque, d'y obtempérer, alors la contestation devenait un procès, le magistrat renvoyait devant un juge ou devant des récupérateurs.

286. L'interdit, dans cette procédure, est la loi de la cause et des

parties, promulguée pour elles par le Préteur. On voit combien il diffère de l'action. L'interdit émanait, chez le magistrat, de son droit de publier des édits; l'action accommodée en formule aux parties émanait de son pouvoir de juridiction. — L'un était une disposition impérative adressée aux parties, afin de prévenir le procès si elles s'y soumettaient, et d'en faire la loi s'il y avait contestation; l'autre était une mission donnée au juge de statuer sur le procès qui était né. — L'interdit ne remplaçait pas l'action; au contraire, il lui donnait naissance et lui servait de base, si, malgré la prononciation de cet interdit, il y avait procès.

La cause est-elle réglée par des lois ou par des édits généraux formant législation pour tous, le Préteur donne de prime abord une action. La cause est-elle de celles pour lesquelles on a jugé utile de faire intervenir, à chaque fois, l'autorité impérative du Préteur, de sorte que chacune d'elles doive être réglée par un édit particulier, formant législation pour cette cause seulement, le Préteur donne un interdit. L'interdit est donc un édit particulier, un édit entre deux personnes : *inter duos edictum* (1). *Inter dicere*, c'est, en quelque sorte, *inter duos edicere. Jus dicere, addicere, edicere, interdicere,* tout cela, c'est la même famille de mots.

287. L'interdit *de libero homine exhibendo,* garantie de la liberté individuelle, ordre à quiconque détient un homme libre de le représenter sur-le-champ, « *Quem liberum dolo malo retines, exhibeas* », qui s'accordait immédiatement sur la demande de qui que ce fût, est remarquable entre tous (2). Le *Writ d'habeas corpus* de l'Angleterre n'est pas autre chose.

99. Connaissance extraordinaire (*extra ordinem cognitio; extraordinaria judicia*).

288. Lorsque le magistrat, au lieu de suivre la procédure formulaire et de renvoyer devant un juge, jugeait à propos de statuer lui-même, on appelait cette forme de procéder : *extra ordinem cognoscere; extra ordinem cognitio; extraordinaria judicia; actiones extraordinariæ.* La décision du magistrat portait le nom de Décret (*decretum*) (3).

(1) Gaius l'appelle formellement *edictum prætoris*, 4, § 166.
(2) Dig., 43, 29, *De hom. lib. exhib.*, 1 et suiv.
(3) Dig., 1, 18, *De offic. præsid.*, 8, f. Julian., et 9, f. Callistr.

Dans certaines affaires, cette forme était toujours suivie. Ici se rapporte ce qui concerne : Les restitutions en entier (*restitutio in integrum*), par lesquelles le Préteur relève extraordinairement les citoyens, à cause de certaines circonstances particulières, des conséquences de tel ou tel acte qui leur a été préjudiciable, et les rétablit au même point que si ces actes n'avaient pas eu lieu; — Les envois en possession de biens (*missio in possessionem bonorum*); — Et les contestations sur les fidéicommis, pour lesquelles avait été créé un préteur spécial (*prætor fideicommissarius*).

289. A côté de ces procédures du système formulaire, soit de celles qui ont lieu *per formulam,* soit de celles qui ont lieu *extra ordinem,* se soutient en vestige, et comme par souvenir du passé, l'emploi des actions de la loi, dans les cas où le jugement est attribué aux Centumvirs, et aussi dans une autre spécialité (1).

100. Décadence du système formulaire.

290. C'est sous Dioclétien que cette décadence, commencée par l'emploi de plus en plus fréquent de la *cognitio extraordinaria,* s'accomplit. Une constitution de ce prince (de l'an 294) établit pour règle générale, d'abord dans les provinces, ce qui n'était jadis qu'une procédure extraordinaire (2). Plus tard la règle se généralise pour tout l'empire. Le système des formules a cédé la place aux *judicia extraordinaria.*

§ IV. Procédure extraordinaire (*judicia extraordinaria*).

101. Le *Jus* et le *Judicium*, l'office du Magistrat et celui du Juge se confondent.

291. Le gouvernement est impérialisé (*imperium* : de *imperare,* commander militairement). Ce qui fut la constitution de Rome n'existe plus. L'aristocratie des familles patriciennes et la susceptibilité remuante de la Plèbe dorment dans l'histoire. La population primitive a même disparu sous une alluvion incessante de toutes les populations.

Depuis Constantin, Rome et le Tibre sont déchus; Constantinople et le Bosphore les remplacent; l'empire n'est plus romain, il est asiatique.

(1) Dans le cas de l'*actio damni infecti.*
(2) Cod., 3, 3, *De pedan. judic.*, 2, const. Dioclét.